Gratis

TA/KY/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1577/18

JUGEMENT CONTRADICTOIRE AVANT du 31/05/2018

Affaire

La Société CYGNES CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLICS dite "2C&TP" (SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée par la BHCI ;

Déclare en conséquence l'action de la Société Cygnes Construction et Travaux Publics dite 2C&TP recevable ;

Ordonne la continuation de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties au 07 juin 2018 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du trente et un mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse AMINATA**, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, TALL YACOUBA, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société CYGNES CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLICS, en acronyme "2C&TP", SARL au capital de 5.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Treichville Immeuble SCI LES DUNES-OUEST 2ème étage Boulevard VGE face à la SOLIBRA, 01 BP 11704 Abidjan 01, Tél : 21 24 28 97/21 24 28 91, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ABDALLAH TOUFIC, Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège sus indiqué ;

Demanderesse représentée par **la SCPA BEDI & GNIMAVO,** société d'Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les II Plateaux 7ème tranche, non loin de la pharmacie 7ème tranche, après la boulangerie Paris baguette, bâtiment à carreaux marron, 1er étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél : 22 5264 17, Fax : 22 42 23 72 ;

d'une part ;

Et

La Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI, société anonyme au capital de 1.755.000.000, dont le siège social est à Abidjan, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 2325 Abidjan 01 prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par son conseil, la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN comparaissant ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 mars 2018 pour les observations des parties sur la recevabilité ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré sur la recevabilité au 31 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 19/04/2018, **la Société Cygnes Construction et Travaux Publics dite 2C&TP** a fait servir assignation à **la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire en abrégé BHCI**, aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues.

Au soutien de son action, elle expose que pour la bonne exécution de travaux de construction de logements sociaux à elle attribués par le programme présidentiel de logements de ce standing, elle a adressé à la BHCI plusieurs demandes d'accompagnement financier ;

Elle précise que cette dernière lui a donné son accord de principe sans pour autant réserver une suite à ses demandes, l'obligeant à se tourner vers la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI qui, pour sa part, a conditionné l'octroi d'un crédit promoteur à l'ouverture d'un compte séquestre dans ses livres, destiné à héberger les fonds des souscripteurs ;
Elle ajoute que pour ce faire, elle a sollicité en vain de la BHCI le transfert à la BACI d'une partie des fonds de son précédent compte séquestre estimés à 160.000.000 FCFA ;

Elle fait noter que l'intransigeance de la BHCI malgré l'intervention du Ministre de la construction et de l'habitat a contraint la BACI à annuler

son engagement de financement et obligé de nombreux souscripteurs à se désister de l'opération ;

Cette attitude qui constitue à ses yeux une faute de la BHCI dans l'exécution de son obligation contractuelle lui cause un préjudice qui ouvre pour elle droit à réparation sur le fondement des articles 1134, 1135 et 1142 du code civil ;

Par conclusions datées du 27/04/2018, la BHCI soulève une fin de non-recevoir, tirée du défaut de règlement amiable préalable en violation de la loi N°2016-1110 du 08/12/2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, en ce que la demande soumise au tribunal n'a pas été préalablement portée à sa connaissance comme le stipule la loi susvisée ;

Elle fait observer en effet que dans sa lettre d'offre de règlement amiable du 12/03/2018, la demanderesse l'a invitée à transiger sur la somme de 1.500.000.000 FCFA, alors qu'elle sollicite devant le tribunal sa condamnation à lui payer la somme de 1.000.000.000 FCFA ;

Selon elle, cette différence dans le quantum de la demande corrompt l'offre de règlement amiable qui ne saurait valoir comme telle.

En réaction, la société 2C&TP précise que son action est une action en responsabilité contractuelle et en paiement de dommages-intérêts et non une procédure en recouvrement d'une créance portant sur la somme de 1.000.000 FCFA ;

Dès lors, renchérit-elle, la fin de non-recevoir excipée doit être rejetée, surtout que ce sont les mêmes faits qui ont été soumis tant à la tentative de conciliation qu'à cette instance.

Sur la question, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue sur la recevabilité de l'action de la société 2C&TP

.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La BHCI a eu connaissance de la procédure et a conclu ;
En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige de 1.000.000.000 FCFA est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La BHCI tire argument d'une différence du quantum de la demande mentionnée dans l'offre de règlement amiable et celui de l'acte d'assignation pour conclure à un défaut de règlement amiable préalable, motif légal d'irrecevabilité de l'action ;

Suivant l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »;

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse combinée de ces dispositions, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige;

La loi n'impose donc pas aux parties d'indiquer au détail près dans l'offre de règlement tous les éléments à l'identique, de la demande à soumettre au tribunal ;

Il suffit que l'une des parties invite l'autre à un règlement du litige les opposant ;

En l'espèce, tant dans l'offre de règlement que dans l'acte d'assignation, ces conditions sont réunies ;

En effet, la défenderesse a bel et bien été invitée à un règlement amiable relativement à la créance de la demanderesse ;

Il échet dès lors de rejeter le moyen comme mal fondé et dire que la procédure doit se poursuivre afin de statuer sur le bien-fondé des demandes ;

Sur les dépens

La procédure se poursuivant, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée par la BHCI ;

Déclare en conséquence l'action de la Société Cygnes Construction et Travaux Publics dite 2C&TP recevable ;

Ordonne la continuation de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties au 07 juin 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 JUIN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 48
N° 1006 Bord. 342/98
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre